

L'entreprise artisanale et les données personnelles

La conformité de l'entreprise artisanale avec le nouveau règlement européen général sur la protection des données (RGPD), qui sera applicable dans tous les Etats Membres à partir du 25 mai 2018, a fait l'objet d'une conférence le mardi 16 janvier 2018 à la Chambre des Métiers, et d'une redite le lundi 29 janvier 2018.



De gauche à droite : G.Cabos (CDM). Edith Malhière (CNPD). Tom Wirion (CDM). Christophe Buschmann (CNPD). Raymond FABER (CLAW).

- **La nécessité de protéger les données personnelles**

Monsieur **Tom Wirion**, directeur général de la Chambre des Métiers a introduit cette séance en rappelant que la 1^{ère} réglementation européenne en matière de protection des données personnelles date déjà depuis une vingtaine d'années.

Or entretemps, l'évolution technologique sans précédent, la mondialisation de l'économie, mais aussi l'évolution des rapports sociaux, ont fait que les entreprises et les pouvoirs publics utilisent beaucoup plus de données personnelles qu'auparavant.

C'est dans l'objectif de mieux accompagner l'évolution technologique et économique en protégeant la vie privée des personnes physiques que l'Union Européenne s'est dotée, avec le RGPD, d'un nouveau cadre juridique unifié pour tous les Etats Membres.



« La question pour une entreprise n'est pas de savoir s'il faut protéger les données personnelles, mais bien de savoir comment elle doit le faire » (Tom Wirion)

- **Les grands principes à respecter**

Me **Raymond Faber** du Cabinet d'Avocats/c law a présenté quelques grands principes du RGPD.

Le 1^{er} principe est qu'une entreprise n'a pas le droit de traiter une donnée personnelle !

Pour pouvoir traiter une donnée personnelle, il faut donc avoir une bonne raison de le faire, raison qui doit figurer parmi l'une des six hypothèses suivantes :

- 1) la personne concernée a donné son consentement ;
- 2) le traitement est nécessaire pour exécuter un contrat ;
- 3) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ;
- 4) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'une autre personne ;
- 5) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- 6) le traitement est nécessaire aux fins de vos intérêts légitimes à la condition que ces intérêts sont plus importants que ceux des personnes concernées.

Une fois l'hypothèse légale définie, l'entreprise doit strictement limiter ses traitements aux données qui lui sont nécessaires (principe de minimisation des données), mais aussi veiller à ce que les données soient exactes et tenues à jour, et les supprimer ou les anonymiser quand elle n'en a plus besoin.

Si l'entreprise intervient comme sous-traitant, il faut noter que des obligations particulières sont prévues, et notamment celle d'encadrer par contrat les traitements effectués pour le compte d'un responsable de traitement.

A noter que la personne dont les données sont traitées a des droits, notamment celui d'être informé de ce qui est fait de ses données, d'avoir un accès à toutes ses données personnelles et de voir ses données effacées si la finalité de traitement a été atteinte.

L'aspect de la sécurité et de la confidentialité des données est aussi un volet très important qu'il ne faut pas oublier.



« Si la très grande partie des règles de fond qui sont prévues par la loi de 2002 ne changent pas avec le RGPD, la nouveauté est que la protection des données personnelles doit aujourd'hui devenir une véritable culture d'entreprise » (Raymond Faber)

• La mise en œuvre du RGPD

Monsieur **Christophe Buschmann**, membre effectif de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD), a souligné que, si le nouveau système mis en place responsabilise plus les entreprises, il peut en contrepartie apporter plus de flexibilité.

La mise en place d'un « registre des activités de traitements » ou la nomination d'un « délégué à la protection des données » n'est pas obligatoire pour la plupart des PME, en revanche l'entreprise doit cartographier les traitements qu'elle réalise afin notamment de pouvoir prouver qu'elle est en conformité avec le GDPR.

La CNPD propose aux entreprises un exemple de checklist simplifiée, qui comprend une fiche signalétique et un questionnaire :

- la fiche signalétique documente les données qui sont traitées, les personnes concernées, la finalité du traitement, la question de la suppression, et les rôles et les responsabilités ;
- le questionnaire permet d'assurer que les traitements sont faits conformément aux grands principes du GDPR.



« La majorité des accidents se font sur le 1^{er} principe de base qui est la licéité, la loyauté et la transparence du traitement » (Christophe Buschmann)

- **Différents cas pratiques**

Madame **Edith Malhière**, du service juridique de la CNPD, a proposé une mise en application de la checklist simplifiée autour de différents traitements de données personnelles qu'une entreprise du secteur artisanal est amenée à effectuer.

Des exemples de mise en application de la checklist ont été présentés pour les traitements suivants :

- le recrutement d'un salarié,
- la gestion des ressources humaines,
- la mise en place et l'utilisation d'un fichier des fournisseurs,
- la mise en place et l'utilisation d'un fichier des clients,
- la constitution ou l'utilisation d'un fichier pour faire de la publicité ou de la prospection.

Tous ces exemples se trouvent dans le support de l'exposé de la CNPD.



« Il n'y a pas de solutions miracles : ce qui compte est de se poser les différentes questions qui sont listées, de réfléchir aux solutions qui sont les mieux adaptées à vos besoins, et de proposer des réponses qui soient en conformité avec les grands principes » (Edith Malhière)

Les supports des différents exposés, avec les grands principes applicables et les différents cas pratiques, sont disponibles sur le site de la Chambre sur le lien suivant : www.cdm.lu (> Mon entreprise > Données personnelles)

Contact : gilles.cabos@cdm.lu